

le monde , qu'il n'est permis aux parents du mort de poursuivre la vengeance que contre la personne du meurtrier. Si , en effet , nous vouons à la mort celui qui s'est rendu coupable d'un crime , nous ne devons pas souffrir que les personnes innocentes de ce crime soient molestées à son occasion.

### TITRE III.

#### DE LA LIBERTÉ DE NOS ESCLAVES.

Tous ceux qui justifieront d'avoir joui de leur liberté sous le règne de nos aïeux de royale mémoire , Gibica , Gondomar , Gischar , Gundochaire , ou sous celui de notre père et de notre oncle paternel (1) , continueront à jouir de cette liberté. Quant à ceux qui , sous les mêmes princes , étaient déjà privés de leur liberté , ils seront maintenus au nombre de nos esclaves (2).

### TITRE IV.

#### DE L'EMBAUCHAGE DES ESCLAVES ET DES VOLS.

##### ARTICLE PREMIER.

Tout ingénu , bourguignon ou romain , qui aura soustrait par sollicitation l'esclave d'un autre homme , ou aura eu l'audace de voler un cheval , une cavale , un bœuf , ou une vache , sera mis à mort. Celui à qui les esclaves ou les animaux dont il a été parlé

(1) Selon quelques uns , Gondebaud , auteur de la *Loi Gombette* , était fils aîné de Gondioc et neveu de Chilpéric , et , selon d'autres , frère de ce dernier. Gondioc et Chilpéric étaient fils de Gondahaire , Gundochaire ou Gondichaire , qui passa le Rhin vers l'année 406 , et fut battu d'abord par Aëtius , ensuite par Attila. Voyez l'article Gondahaire dans la *Biographie universelle* de Michaud. Voyez aussi la chronologie des rois de Bourgogne , dans l'*Art de vérifier les dates*. Une grande confusion règne entre les historiens , lorsqu'il s'agit de fixer les liens de filiation et de parenté qui existent entre les premiers rois bourguignons.

(2) Voyez l'article 19 du premier supplément à la *Loi Gombette*.